

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 293 vom 11. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_293](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___293)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 293 du 11 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 293 del 11 dicembre 2014

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CONDITION{FAIT FUTUR}, ASSISTANCE JUDICIAIRE, REMBOURSEMENT DE FRAIS{ASSISTANCE}, AVOCAT D'OFFICE, DÉPENS | 80 LP, 122 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

RAJ ([règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]), conformément à la pratique de la cour de céans. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (TF 5D\_54/2014), le Tribunal fédéral a toutefois considéré que cette façon de faire méconnaissait l'art. 122 al. 2 CPC - selon lequel, lorsque le plaideur au bénéfice de l'assistance judiciaire l'emporte, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou qu'il ne le seront vraisemblablement pas – à tout le moins lorsque la partie succombante est, comme dans le cas présent, l'Etat de Vaud dont on ne saurait mettre en doute la capacité de s'acquitter de dépens. Dans une telle situation, il faudrait, selon le Tribunal fédéral, procéder conformément aux règles ordinaires posées aux art. 106 ss CPC et se borner à allouer des dépens sans fixer d'indemnité d'office. Au niveau cantonal, la question est réglée à l'art. 4 RAJ, qui précise que, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement (souligné par le réd.) de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être (art. 122 al. 2 CPC), une telle vraisemblance étant notamment admise lorsque le débiteur des dépens est notoirement insolvable ou lorsqu'il est sans domicile connu. L'al. 2 précise quant à lui que lorsqu'il est acquis que les dépens n'ont pas été obtenus de la partie adverse et ne le seront vraisemblablement pas, le tribunal transmet le dossier au service compétent pour paiement de l'indemnité. Il s'ensuit que le fait de fixer l'indemnité en même temps que les dépens est conforme à l'art. 4 RAJ et ne déroge pas au principe posé à l'art. 122 al. 2 CPC, dans la mesure où l'indemnité ne sera payée que si les dépens n'ont pas été ou ne pourront pas être encaissés. A cela s'ajoute que la question de la vraisemblance du recouvrement des dépens n'est pas toujours aussi facile à trancher que lorsque la partie adverse est l'Etat de Vaud, ce qui plaide en faveur d'une fixation préalable de l'indemnité. Pour ces motifs, il apparaît préférable de s'en tenir à la pratique actuelle de la fixation de l'indemnité du conseil d'office, la question du paiement des dépens, cas échéant de dite indemnité, ne se posant qu'ultérieurement. En l'occurrence, Me Lob, conseil d'office de la recourante, n'a pas déposé de liste détaillée de ses opérations. Le temps consacré aux opérations nécessaires pour la procédure de recours peut être estimé (art. 3 al. 2 RAJ à deux heures, ce qui représente, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), plus débours de 100 fr. (art. 3

al. 3 RAJ) et TVA à 8 % (art. 2 al. 2 RAJ), une indemnité totale de 496 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.